



LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

RESPONSABILITE MUNICIPALE.—Réponse à A. G.—Q. Un individu transporte le courrier dans une certaine municipalité; quoiqu'il n'y soit pas propriétaire de biens-fonds, peut-il poursuivre la municipalité, après avoir donné avis à l'inspecteur par lettre recommandée, si les chemins sont en mauvais état?

R. Lorsque les chemins municipaux ne sont pas dans un état convenable, la municipalité est responsable de tous les dommages qui peuvent survenir. L'avis doit être donné non pas à l'inspecteur de voirie mais au secrétaire-trésorier de la corporation, par lettre recommandée, et aucune action ne peut être prise avant quinze jours de la date du dit avis.

Au surplus, voici ce que dit l'article 453 du Code municipal dont notre correspondant comprendra sans doute les dispositions qui sont très claires.

ARTICLE 453 C.M.—“Toute corporation est obligée de faire tenir les chemins, ponts, cours d'eau et trottoirs qui sont sous sa direction, dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux et les règlements qui les régissent, sous peine d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction. Elle est en outre responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces procès-verbaux, règlements ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les contribuables ou les officiers en défaut, selon le cas. “Si le chemin le pont ou le cours d'eau est sous la direction de plusieurs corporations de comté, ces corporations sont solidairement obligées de faire tenir ce chemin, pont ou cours d'eau, dans l'état requis, sous les mêmes pénalités et responsabilités.

“Mais nulle action en dommages ou pénale n'est intentée contre telle corporation, à moins qu'un avis de quinze jours, par écrit, de telle action n'ait été donné au secrétaire-trésorier de la corporation. Cet avis peut être signifié par lettre recommandée.

Cependant, si la corporation répare tel chemin, pont, cours d'eau ou trottoir, avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis, elle ne peut être poursuivie pour la pénalité, mais elle est responsable des frais d'avis.

“Si tous les chemins, ponts, cours d'eau ou trottoirs municipaux, ou une partie d'iceux, à la charge des contribuables et situés dans la municipalité locale sont mis à la charge et aux frais de la corporation en vertu des dispositions du présent code ou autrement, toutes les obligations imposées aux contribuables, relativement à ces chemins, ponts, cours d'eau ou trottoirs, ou partie d'iceux même avant cette modification, sont assumées par la corporation.

NOMINATION DE VERIFICATEUR.—(Réponse à J. W. L.)—Q. La fonction d'auditeur est-elle obligatoire comme celle de l'inspecteur agraire dans une municipalité? Que dit la loi à l'égard d'une personne qui n'habite pas dans la

municipalité et qui n'y possède pas de propriété en ce qui concerne le droit d'occuper une telle charge?

R. L'article 227 du Code municipal, au paragraphe 10 répond si exactement à la question qu'on nous pose, que nous le citons ici tel quel.

ARTICLE 227 C. M.—“Ne peuvent être mis en nomination pour les charges de maire ou de conseiller, ni être élus à ces charges, ni être nommés aux autres charges municipales, ni les occuper: “10.—Quiconque n'a pas sa résidence ou sa principale place d'affaires dans la municipalité; telle personne peut cependant être nommée secrétaire-trésorier, inspecteur municipal, vérificateur, estimateur ou surintendant spécial.

“Toutefois, une personne domiciliée ou résidant dans une municipalité de village, de ville ou de cité constituée en corporation en vertu d'une loi quelconque, peut être membre du conseil d'une municipalité rurale qui est contiguë à la municipalité où elle est domiciliée ou dans laquelle elle a sa résidence; si elle possède les autres qualifications, pourvu, toutefois, qu'elle n'occupe aucune charge municipale dans la municipalité de son domicile ou de sa résidence.

Donc il faut en conclure qu'un individu peut être nommé vérificateur ou auditeur sans qu'il reste dans la municipalité.

L'article 230 du Code municipal déclare: “Quiconque est capable d'exercer une charge municipale dans la municipalité, et n'en est pas exempt, est tenu d'accepter cette charge, s'il y est nommé, et d'en remplir toutes les fonctions, sous les pénalités prescrites par la loi.

“Néanmoins, nul n'est tenu d'accepter ou de continuer à exercer la charge de secrétaire-trésorier ou d'inspecteur municipal, dans tous les cas, ni celle de vérificateur, d'estimateur ou de surintendant spécial s'il ne réside pas dans la municipalité.

Notre correspondant voit par l'article précité qu'un contribuable peut être nommé vérificateur dans une municipalité voisine, mais il ne peut être forcé d'accepter cette charge. Un contribuable est tenu d'exercer la charge de vérificateur sous la peine de l'amende édictée à l'article 242 du Code municipal que dans le cas où il est nommé dans sa propre municipalité.

QUALITES REQUISES CHEZ L'INSPECTEUR MUNICIPAL.—(Réponse à A. L.)—Q. Un contribuable a été nommé inspecteur dans sa municipalité, et le conseil veut qu'il remplisse cette fonction, bien qu'il ne sache ni lire ni écrire; s'il refuse, peut-il être condamné à l'amende ou s'attirer quelques désagréments?

R. Le paragraphe 12 de l'article 227 du Code municipal ne laisse aucun doute sur le point qui nous est soumis.

En effet cet article déclare: “Ne peuvent être mis en nomination pour les charges de maire ou de conseiller, ni être élus à ses charges, ni être nommés aux autres charges municipales, ni les occuper: “12. Quiconque ne sait ni lire ni écrire couramment; il n'est pas suffisant de savoir lire l'imprimé ou d'écrire son nom, ou même de savoir les deux.

Par ailleurs, nous croyons que le fait de ne savoir ni lire ni écrire est un cas d'exemption qu'un contribuable peut faire valoir aux fins de faire annuler sa nomination. L'article 230 du Code municipal déclare que: “seul celui qui est capable de remplir une charge municipale dans sa municipalité est tenu de l'accepter.

Or l'article 227 précité déclarant qu'aucune charge municipale ne peut être acceptée par une personne qui ne sait pas lire et écrire couramment, il s'en suit

que c'est une excuse qui met celui qui s'en sert à couvert de tous recours ou de l'amende que la loi permet d'imposer conformément à l'article 242 du même code.

APROPOS D'UNE ROUTE.—(Réponse à L. T.)—Q. Les intéressés d'une route qui passe dans le bois ont-ils le droit d'avoir vingt pieds de largeur du haut en bas, c'est-à-dire que s'il y a des arbres au-dessus de ce chemin qui empêchent le soleil d'y pénétrer, peuvent-ils les abattre? En d'autres termes, les intéressés ont-ils le droit de demander au conseil le découvert de chaque côté de la route et au-dessus, spécialement quand la route passe dans un bois d'érables?

Un certain nombre de contribuables qui ont des obligations dans une route peuvent-ils demander l'incorporation d'une partie de cette route, ou s'ils sont obligés d'incorporer la route dans toute sa longueur, et la décision doit-elle être prise par la majorité du conseil?

R. Nous diviserons notre réponse en deux parties; dans la première nous parlerons du découvert, et dans la seconde de l'incorporation des routes.

(A) Il est un article spécial du Code municipal dont les corporations municipales peuvent se prévaloir lorsque les arbres qui ombragent le chemin public deviennent une nuisance. L'article 477 du Code municipal, en effet, déclare que dans ce cas la corporation municipale peut forcer les contribuables intéressés à tailler les arbres jusqu'à une hauteur de 10 pieds.

Voici en effet ce que dit cet article. **ARTICLE 477 C.M.**—“Les arbustes et les mauvaises herbes, tels que les marguerites, chardons, endevs sauvages, chicorées, chélidoines, éperviers oranges et autres, reconnus comme nuisibles, qui croissent sur les chemins municipaux, doivent être coupés et détruits entre le vingtième jour de juin et le dixième jour de juillet de chaque année par des personnes tenues à l'entretien des chemins où ils se trouvent. Les arbres doivent être aussi émondés, à la même époque, par les mêmes personnes, jusqu'à une hauteur de dix pieds.

(B) Nous croyons que les intéressés dans une route peuvent demander au conseil municipal que les travaux dans cette route ou partie des travaux soient faits par la corporation, aux frais des contribuables qui seront désignés par le conseil.

Voici ce que dit l'article 523: “Une corporation locale peut aussi ordonner sur requête de la majorité des contribuables intéressés dans certains travaux, quels travaux sur les chemins, ponts ou cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, à la charge de ces contribuables ou même à la charge de la corporation, et situés dans les limites de la municipalité locale, seront faits par la corporation, aux frais des contribuables y désignés et quels travaux seront faits par, à la charge et aux frais de la corporation.



“Une taxe spéciale est alors imposée pour l'exécution de travaux, sur les biens-fonds des contribuables y intéressés ou, à la discrétion du conseil, sur ceux des contribuables qui ont signé la requête.

“Les autres travaux à la charge et aux frais de la corporation sont payés au moyen de deniers prélevés, par voie de taxation directe sur les biens-fonds imposables autres que ceux déjà chargés de la taxe spéciale ci-dessus mentionnée.

“Tout règlement fait en vertu du présent article ne peut entrer en vigueur que le premier jour du mois de janvier après sa promulgation.

Nous prions notre correspondant de remarquer que l'article du Code municipal donne au Conseil municipal le pouvoir d'accorder la requête des contribuables intéressés, mais il ne l'oblige pas à le faire.

Il va sans dire que les décisions doivent être prises d'une manière légale, c'est-à-dire à la majorité du conseil.

(Suite à la page 135)

CRISES

arrêtées de façon permanente par le remède Trench contre Epilepsie et Crises. Simple traitement à domicile. Plus de 35 années de succès. Des milliers de témoignages de toutes les parties du monde. Faites venir la brochure gratuite donnant détail complets.

Ecrivez tout de suite à **TRENCH'S REMEDIES LIMITED** 37 St James' Chambers 79 rue Adelaide est Toronto Canada

(Découpez ceci)

La Fournaise Suprême à air chaud

Invention nouvelle et sans pareille SUPÉRIEURE À TOUTE AUTRE. Prix les plus bas. **PONT-ROUGE P.Q.**

Oxymel à l'Eucalyptus.

LUNETTES GRATUITES!

Sur essai



N'envoyez pas d'argent

Laissez-moi vous envoyer pour 10 jours d'Essai Gratuit une paire de mes fameuses lunettes “True-Fit” montées sur écailles. Des centaines de mille sont en usage partout. Ces lunettes splendides permettront à qui que ce soit de lire les plus petits caractères typographiques, d'enfiler les aiguilles les plus fines, de voir DE PRES ou de LOIN, elles empêcheront l'effort de la vue et les maux de tête. Si, après les avoir portées 10 jours et 10 soirées vous en êtes satisfait et croyez qu'elles valent autant que n'importe quels verres vendus ailleurs jusqu'à \$15., envoyez seulement \$3.93. Si vous ne voulez pas les garder retournez-les nous, cela ne vous coûtera absolument rien. N'envoyez pas d'argent! Pas de collection sur livraison (C.O.D.)! Jolie boîte à lunettes lettrée en or. GRATUITE. Donnez-nous seulement votre nom, votre adresse sur le coupon ci-après; mentionnez aussi votre âge, et vous recevrez les lunettes pour 10 jours d'essai.

DÉCOUPEZ ET METTEZ À LA POSTE AUJOURD'HUI Madison Spectacle Co. Dept. C. D. 116, 1528 W. Adams St. Winnipeg Man.

Envoyez-moi pour essai une paire de vos lunettes. Si je les aime, je vous paierai \$3.93. Si non, je vous les retournerai et n'aurai rien à payer.

Nom..... Âge.....
Rue et No..... Boîte Postale..... Route Rurale No.....
Bureau de Poste..... Prov.....